

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2012

MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES - (N° 4411)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Le Gouvernement

à l'amendement n° 4 de M. Jean-Michel CLÉMENT

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« informés »,

insérer les mots :

« par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'information ne peut être assurée qu'auprès des représentants désignés par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Une information diffusée directement auprès de l'ensemble des salariés n'est pas concevable, notamment s'agissant de mesures de cette nature.

Il importe, d'autre part, d'identifier les personnes chargées de cette information, le ministère public ne pouvant se voir imposer une telle charge.

La référence faite à l'article L 621-2-1 ne tient pas compte de la modification apportée par la commission, qui a ajouté un nouvel alinéa à l'article L. 621-2 du code de commerce.

Enfin, l'information prévue sur la mise en œuvre serait source d'une obligation trop imprécise pour être efficace.

